

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
**Bureau de l'Environnement  
Et de l'Urbanisme  
SC/SC**

-----  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 4334 relatif à  
l'exercice des activités de l'entreprise AUBRUN-  
TARTARIN, située rue de la Marne à Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,

Vu l'arrêté complémentaire du 23 avril 2002 relatif à l'exercice des activités de l'entreprise Aubrun - Tartarin situé rue de la Marne à Parthenay, complété le 5 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2004 imposant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ,

Vu le rapport en date du 18 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis le 22 février 2005 par le Conseil départemental d'hygiène,

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au vu de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les activités exercées présentent des risques d'incendie de décomposition chimique et d'explosion susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine, et qu'il convient d'assurer la compatibilité de ces risques avec la vulnérabilité de cette population,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'étude de danger remise par l'exploitant afin de déterminer la compatibilité des dangers que peut générer son installation envers les tiers en cas d'accident majeur, notamment au regard de l'efficacité des barrières de sécurité permettant de limiter les effets de ces dangers,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

"**Article 8** : L'interrupteur général d'alimentation électrique de chaque bâtiment est placé à l'extérieur du bâtiment. Cette disposition est applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2005.

La toiture de chaque bâtiment de stockage comprend des éléments permettant l'évacuation des fumées ou des gaz chauds. La surface de ces éléments correspond à au moins 2 % de la surface au sol du bâtiment. Cette disposition est applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2005".

**Article 2** : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

"Article 9 : L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres, en double exemplaire, un complément à son étude de dangers. Ce complément :

- comporte une analyse préliminaire des risques détaillée déterminant les scénarios d'accidents susceptibles d'intervenir dans son établissement. Cette analyse des risques identifie les événements initiateurs, qu'ils soient d'origine interne ou externe, susceptibles d'être à l'origine de ces scénarios et des phénomènes dangereux dont ils peuvent être à l'origine. Cette analyse préliminaire des risques conduit à une présentation sous forme arborescente des scénarios identifiés comme étant à risque majeur, reprenant ainsi l'arbre des causes et de défaillance de chacun de ces scénarios (schémas dit nœuds de papillon). Ces schémas identifient les barrières de sécurité, c'est à dire les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur dans l'installation afin de prévenir l'occurrence ou la gravité des accidents majeurs. Les différentes mesures organisationnelles ou opérationnelles de prévention ou de protection s'opposant à la survenance ou à l'aggravation d'un événement initiateur ou leur combinaison sont décrites.  
Notamment, en ce qui concerne les risques liés à un incendie (événement redouté entraînant la décomposition de tous les types d'engrais à base de nitrate d'ammonium et augmentant la probabilité d'occurrence d'une détonation amorcée), le complément à l'étude de dangers apporte une attention particulière aux mesures de prévention et de protection élémentaires qui doivent être présentes dans tout stockage d'engrais (éloignement des sources d'ignition, dispositifs performants de détection, de désenfumage, de lutte et de moyen d'intervention). En plus de ces mesures indispensables visant à prévenir et à réduire les conséquences d'un incendie et qui restent dans les limites de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, devront être éloignées des cases d'engrais toutes les matières connues pour être incompatibles en catalysant le phénomène de décomposition des engrais stockés, y compris les matières combustibles (sacs de conditionnement vides,...) ;
- définit pour chacune de ces barrières de sécurité :
  - a) leur capacité de réalisation, c'est à dire l'aptitude de la barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie, pendant une durée donnée. Cette aptitude s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie, en considérant un fonctionnement normal (non dégradé),
  - b) leur temps de réponse, c'est à dire l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité associée est réalisée dans son intégralité,
  - c) leur intégrité de sécurité, c'est à dire la probabilité pour qu'une barrière de sécurité, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette probabilité est calculée pour une capacité de réalisation et un temps de réponse donné, tel que défini ci-avant.
  - d) leur niveau de sécurité, c'est à dire le niveau permettant de spécifier les prescriptions concernant l'intégrité de sécurité de ces barrières. Il est défini selon la norme NF EN 61-508 (il est également appelé niveau SIL) ;
- définit pour les barrières de sécurité qualifiées d'importantes pour la sécurité (IPS), au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 200 susvisé, des exigences de conception et de maintenance suivantes :
  - principe d'indépendance du système de sécurité,
  - principe de dimensionnement adapté,
  - principe de concept approuvé,
  - principe de sécurité positive,
  - principe de tolérance à la première défaillance,
  - principe de résistance aux contraintes spécifiques,
  - principe de testabilité,
  - principe d'inspection et de maintenance spécifique ;
- définit pour chacun des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur leur gravité potentielle par référence aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 susvisé. Cette définition

comporte d'une part la description de la gravité sans prise en compte des barrières de sécurité et d'autre part celle résultant de la prise en compte des barrières de sécurité permettant de réduire la gravité des effets potentiels ;

- définit leurs conséquences potentielles de ces phénomènes dangereux sur l'environnement du site (vulnérabilité de l'environnement) ;
- définit les éléments d'évaluation de la cinétique de développement des accidents potentiels. Ces éléments intègrent les points suivants :
  - a) la justification de l'adéquation entre le temps de réponse des barrières de sécurité prévues ou mises en place et la vitesse de déroulement de chaque scénario considéré,
  - b) la justification des éléments de cinétique des scénarios d'accident en tenant compte des temps de réponse des barrières de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat de la combinaison la plus adaptée de mesures passives (maîtrise de l'urbanisation) et actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement,
  - c) la définition, d'une part des cinétiques d'apparition et d'évolution d'un phénomène dangereux, et d'autre part des cinétiques d'atteinte des cibles puis de leur durée d'exposition aux dangers correspondant. Ces éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des cibles et notamment leur possibilité de fuite ou de mise à l'abri,
  - d) l'évaluation des conséquences d'un phénomène accidentel. Elle tient compte des éléments de cinétique pertinents, en particulier les délais d'atteinte des cibles et leur durée d'exposition aux dangers.

- définit les probabilités d'occurrence des accidents potentiels. L'évaluation de la probabilité des accidents potentiels s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés robustes et tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Ces éléments concernent d'une part, les fréquences des événements initiateurs spécifiques ou génériques, et d'autre part les niveaux de confiance des barrières de sécurité.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage, sous réserve de justification des conditions de transposition à l'installation considérée et de précision de l'ordre de grandeur des incertitudes associées, d'éléments tels que, d'une part les avis d'experts collégiaux fondés et justifiés, et d'autre part des banques de données internationales reconnues du secteur du stockage des engrais ou de leur fabrication mis en œuvre dans des conditions comparables.

La règle d'agrégation des données relatives aux événements initiateurs et aux mesures de sécurité conduisant à la détermination de la probabilité d'occurrence de chaque scénario d'accidents doit être décrite et justifiée. Cette règle tient compte de l'indépendance ou non des barrières de sécurité. Il en est de même pour la règle d'agrégation permettant de déterminer la probabilité d'un phénomène dangereux à partir des probabilités d'occurrence des différents scénarios d'accidents y conduisant ;

- conclut sur la compatibilité ou non des probabilités obtenues avec l'environnement du site et sa vulnérabilité ;
- définit la gestion des engrais déclassés, c'est à dire ne répondant plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen CE 2003/2003. Cette gestion doit prendre en compte le danger accru présenté par ces matières en proposant des mesures adaptées (par exemple : quantités réduites, inertage, fractionnement, isolement, élimination régulière,...) ;
- définit les conditions de formation du personnel aux règles élémentaires de sécurité, découlant des règles de l'art, du plan d'opération interne (POI) et des enseignements retirés de l'analyse préliminaire des risques ;
- définit et met en œuvre les moyens et les procédures permettant une intervention précoce et optimale afin de réduire l'aggravation des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, en privilégiant la rapidité et l'efficacité de la détection et de l'intervention ;
- définit les échéances de mise en œuvre des dispositions découlant du présent complément à l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des barrières techniques ou opérationnelles de sécurité retenues par l'exploitant dans son analyse des risques."

Ce complément est remis au plus tard **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

**Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**Article 4**

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire de la commune de Parthenay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Parthenay et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Aubrun-Tartarin SA.

Niort, le 17 mars 2005

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Yves CHIARO